

EXTRAIT DU REGISTRE DES PROCES-VERBAUX DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du jeudi 19 décembre 2019

Huub Broers: bourgmestre

Jacky Herens, William Nijssen, Jean Levau: échevins

Grégory Happart, Yolanda Daems, Jean-Marie Geelen, Shanti Huynen, Joris Gaens, Michaël Henen, Clotilde Mailleu, Lizzy Buijsen-Baillien, Steven Heusschen: conseillers

Rik Tomsin: président

Maike Stieners: Directeur général

5. Taxe sur les institutions bancaires et financières: exercices d'imposition 2020-2025

Le conseil

Vu l'article 170, §4, la Constitution

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

Vu la nouvelle loi communale pour les articles qui sont encore d'application

Vu le décret du 28 avril 1993 et ses modifications ultérieures portant réglementation de la tutelle administrative sur les communes dans la Région flamande

Vu le décret du 30 mai 2008 relatif à l'établissement, au recouvrement et à la procédure contentieuse des taxes provinciales et communales modifié par les décrets du 28 mai 2010 et 17 février 2012

Vu le décret de gouvernance du 7 décembre 2018

Vu le décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017

Vu la circulaire KB/ABB 2019/2 relative à la fiscalité communale

Vu le fait que la présence d'institutions bancaires et financières sur le territoire de la commune engendre des risques plus élevés en matière de sécurité,

Que ceci donne lieu à des efforts supplémentaires de la part des services de police, avec les coûts qui en découlent pour la commune

Considérant la situation financière de la commune

arrête

Voix pour:	Huub Broers, Jacky Herens, William Nijssen, Yolanda Daems, Rik Tomsin, Jean-Marie Geelen, Shanti Huynen, Joris Gaens, Lizzy Buijsen-Baillien, Steven Heusschen
Voix contre:	Jean Levau, Michaël Henen, Clotilde Mailleu
Abstentions:	
Votes nuls:	Grégory Happart
Ne vote pas:	

Article 1er Il sera établi une taxe sur les institutions bancaires et financières en faveur de la commune pour les exercices d'imposition 2020 à 2025 inclus.

Entrent en considération pour l'application de cette taxe toutes institutions bancaires, établissements de financement ou de crédit, banques d'épargne ou bureaux de change ainsi que tout autre établissement s'occupant de telles activités bancaires ou financières.

Article 2 La taxe est due par la personne physique ou morale qui exploite en son nom, logo ou emblème l'institution, l'agence ou la succursale dont question à l'article 1.

- Article 3 La taxe s'élève à 400 euros par banque ou par institution financière, suivant les dispositions de l'article 1er.
- Article 4 La taxe est indivisible et due pour une année complète quelle que soit la date où le service débute ou se termine, sauf si la date de début se situe après le 30 novembre. Dans ce cas, aucune taxe n'est due pour l'année en cours. En cas de reprise d'une institution, le nouvel exploitant est également redevable.
- Article 5 Le contribuable est tenu de communiquer les éléments imposables au moyen du formulaire de déclaration qui lui est envoyée par l'administration communale. Ce formulaire devra être renvoyé, dûment rempli et signé, avant l'échéance mentionnée dans ledit formulaire.
- Le contribuable qui ne reçoit pas de formulaire de déclaration, est tenu de mettre à disposition de l'administration communale les informations nécessaires à l'imposition au plus tard pour le 31 décembre de l'exercice d'imposition.
- La déclaration reste valable jusqu'à ce que l'administration communale est informée d'un changement de situation.
- Si l'exploitation débute ou est reprise dans le courant de l'année d'imposition, la déclaration doit être faite endéans le mois après le début ou la reprise de l'exploitation. Le changement d'exploitant ou la cessation définitive d'un établissement doit être déclaré au collège des bourgmestre et échevins endéans le mois.
- Article 6 La non-déclaration dans les délais prévus à l'article précédent ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
- Avant de fixer d'office la taxe, le collège des bourgmestre et échevins notifie par lettre recommandée au contribuable les motifs de cette procédure, les éléments à la base de la taxation, ainsi que le mode de fixation de ces éléments et le montant de la taxe.
- Le contribuable dispose d'un délai de trente jours calendrier à partir du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la notification pour faire parvenir ses remarques par écrit.
- La taxe enrôlée d'office est augmentée des montants suivants, qui sont également enrôlés :
- Première infraction : une augmentation de 25% de la taxe due;
 - Deuxième infraction : une augmentation de 50% de la taxe due;
 - A partir de la troisième infraction : une augmentation de 100% de la taxe due.
- Une déclaration correcte rétablit totalement la confiance en la personne du contribuable.
- Article 7 La taxe sera recouvrée par voie de rôle, lequel est fixé et déclaré exécutoire par le collège des bourgmestre et échevins.
- Article 8 La taxe est due endéans les deux mois après l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
- Article 9 Le contribuable ou son représentant peut déposer une réclamation contre son imposition auprès du collège des bourgmestre et échevins. Cette réclamation devra être introduite, dûment motivée et signée, par écrit ou par e-mail à info@devoor.be
- Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite endéans les trois mois à compter du troisième jour suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui mentionne le délai de réclamation.
- Un accusé de réception de la réclamation est donné dans les quinze jours du dépôt de la réclamation.
- Article 10 Le présent règlement est transmis aux autorités de tutelle.

Pour le conseil communal

Par règlement

(Signé) Maïke Stieners
Directeur général

(Signé) Rik Tomsin
président

Pour extrait certifié conforme du procès-verbal approuvé séance tenante

Maïke Stieners
Directeur général

Huub Broers
bourgmestre